

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

Élément n° 10
Recouvrement du trop-perçu

Le protocole d'accord n° 12 se lira comme suit :

Protocole d'accord n° 12
Recouvrement du trop-perçu

La Compagnie et le Syndicat conviennent de ce qui suit relativement au recouvrement du trop-perçu versé aux employés.

1. Si la Compagnie constate sans l'aide de l'employé qu'un trop-perçu a été versé :
 - a) dès que la Compagnie constate une erreur liée au registre de paie, elle en informe l'employé touché dans les plus brefs délais;
 - b) à partir du moment où elle informe l'employé de la situation, la Compagnie peut récupérer cent pour cent (100 %) du trop-perçu versé dans les trois cent soixante-cinq (365) jours précédant la date à laquelle l'employé a été informé de la situation;
 - c) tout trop-perçu versé il y a plus de trois cent soixante-cinq (365) jours sera considéré comme perdu par la Compagnie.

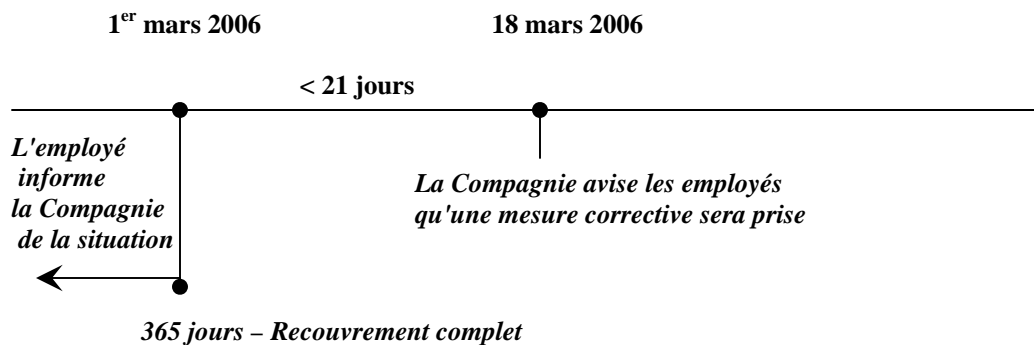
La Compagnie constate un trop-payé



Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

2. La Compagnie réagit dans les délais prévus

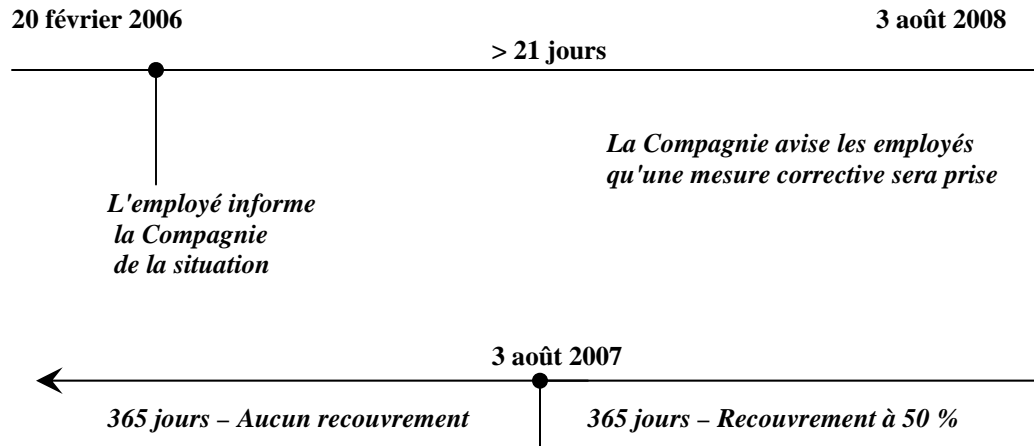
- a) Lorsque l'employé informe la Compagnie de la situation, celle-ci dispose de 21 jours pour aviser l'employé qu'une mesure corrective sera prise. Le trop-perçu sera calculé et récupéré en totalité à compter de la date à laquelle la Compagnie est informée de la situation par l'employé. Lorsque la Compagnie prend une mesure corrective dans un délai de 21 jours, le montant versé en trop est calculé pour les trois cent soixante-cinq (365) jours précédant la date à laquelle l'employé a informé la Compagnie de la situation.



Nota : Le trop-perçu sera récupéré en entier pendant la période de 21 jours entre la date de l'avis de l'employé et de celle de l'avis de la Compagnie, tel qu'il est indiqué dans le graphique ci-dessus.

La Compagnie réagit après les délais prévus

- b) Lorsque l'employé informe la Compagnie de la situation et que celle-ci ne réagit pas dans un délai de 21 jours, le trop-perçu est calculé à partir de la date à laquelle l'employé a informé la Compagnie de la situation. La Compagnie ne sera autorisée qu'à récupérer cinquante pour cent (50 %) du trop-perçu versé dans les trois cent soixante-cinq (365) jours précédant la date à laquelle la Compagnie a avisé l'employé qu'une mesure corrective serait prise.



Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

3. L'employé qui désire informer la Compagnie d'un trop-perçu devrait envoyer un courriel ayant pour titre « Trop-perçu » aux Services aux employés, avec copie à son superviseur.
4. Les trop-perçu seront récupérés pendant le nombre de paies requises pour le remboursement intégral. Le montant maximal pouvant être déduit pour une période de paie donnée est établi à cent cinquante dollars (150 \$) pour les employés à temps plein et à soixante-quinze dollars (75 \$) pour les employés à temps partiel.
5. À la cessation d'emploi, tout solde non remboursé sera déduit de la paie finale de l'employé. La Compagnie pourra exiger tout solde non récupéré après la paie finale.
6. Si, une fois que la Compagnie a avisé l'employé qu'une mesure corrective sera prise, celle-ci ne corrige pas l'erreur liée au registre de paie de façon appropriée dans des délais raisonnables, le Syndicat se réserve le droit d'enclencher le processus de grief.

Signé en ce 11^e jour de juin 2009.

Air Canada

Association internationale des machinistes et des
travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale